

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Harzé-Mont D1, Harzé-Mont D2 et Harzé-Mont D3 » (SWDE056) situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève sises sur le territoire de la commune d'Aywaille.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 relatif à la désignation des zones prioritaires en zone d'assainissement autonome dans le sous-bassin de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2003 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Harzé-Mont D1, Harzé-Mont D2 et Harzé-Mont D3 », sis sur le territoire de la commune de Aywaille ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Harzé-Mont D1, Harzé-Mont D2 et Harzé-Mont D3 » ;

Vu l'avis favorable du 27 mai 2009 du Collège communal d'Aywaille sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 22 septembre 2009 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Harzé-Mont D1, Harzé-Mont D2 et Harzé-Mont D3 » à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève et sises sur le territoire de la commune d'Aywaille ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1er du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) le régime d'assainissement autonome à la parcelle est confirmé pour l'ensemble des parcelles bâties situées dans la zone ;
- 2) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1er du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés  
« Harzé-Mont D1, Harzé-Mont D2 et Harzé-Mont D3 » (SWDE056) situées dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

**Art. 2.** Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

**Art. 3.** Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

**Art. 4.** L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège (AIDE) ;
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
- 3° à l'administration communale d'Aywaille ;
- 4° au titulaire des prises d'eau - SWDE.

Conformément à l'article R.279 §4 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

**Art. 5.** Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le .....~~20~~**AVR.**.....2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

L'étude de la zone de prévention des captages de Harzé-Mont, D1, D2, D3 a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée.

Une partie du cœur du village d'Houssonloge est incluse dans la zone de prévention, ainsi que le quartier de Le Tige et une vaste zone d'aménagement communal concerté.

Sont également localisées dans la zone de prévention éloignée :

- huit habitations hors zone urbanisable ;
- l'école communale de Grandmont (220 élèves) ;
- une industrie qui traite ses effluents domestiques.

Les informations obtenues des propriétaires et l'application de la méthodologie de réalisation des études de zone ont permis de démontrer que 16 de ces habitations, dont les huit situées hors zone urbanisable, ne sont pas incidentes sur la zone de captage.

Les autres habitations incluses dans la zone de prévention du captage SWDE056 et l'école sont incidentes sur celui-ci. L'étude de zone propose en ses conclusions de les maintenir en régime d'assainissement autonome. Celles-ci doivent être équipées d'un système d'épuration individuelle et évacuer leurs effluents conformément à la législation en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Harzé-Mont D1, Harzé-Mont D2 et Harzé-Mont D3 » (SWDE056) - Sous bassin hydrographique de l'Amblève sur le territoire communal de Aywaille.

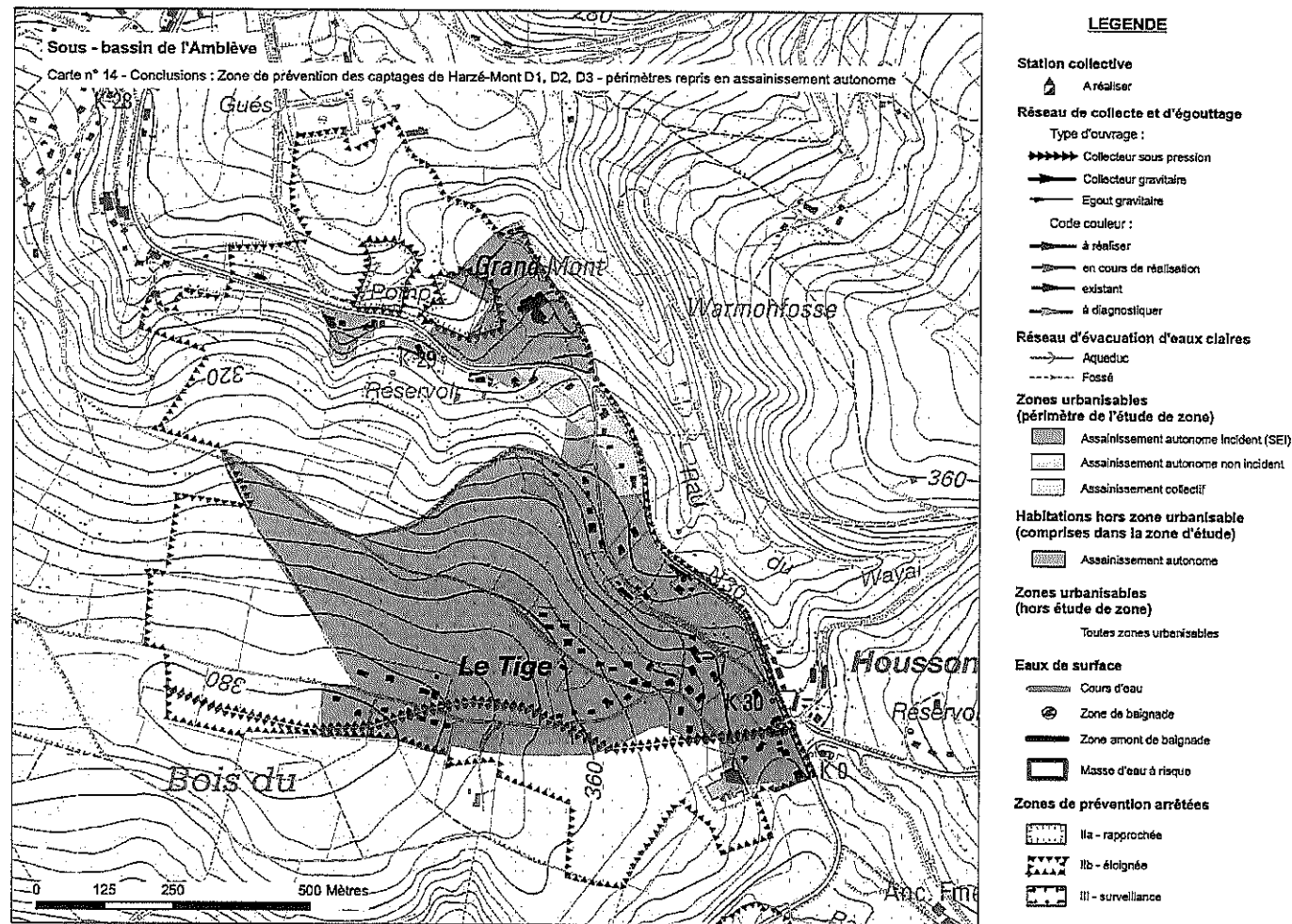
Namur, le .....~~20~~ AVR. 201~~0~~

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la  
Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO

Annexe 2 : Carte de synthèse.



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Harzé-Mont D1, Harzé-Mont D2 et Harzé-Mont D3 » (SWDE056) - Sous bassin hydrographique de l'Ambève sur le territoire communal de Aywaille.

Namur, le .....  
**20 AVR. 2018**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle				En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
AYWAILLE	Harzé	61026A1047/00A002	Rue de Bastogne	122	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1047/00W000	Rue de Bastogne	120	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1047/00X000	Rue du Rixhon	5	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1047/00Y000	Rue du Rixhon	6	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1047/00Z000	Rue du Rixhon	1	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1165/00G000	Rue de Bastogne	107	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1168/00A002	Rue de Bastogne	116	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1168/00Z000	Rue du Rixhon	2	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1170/00C000	Rue du Rixhon	21	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1170/00N000	Rue du Rixhon	25	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1170/00P000	Rue du Rixhon	23	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1170/00R000	Rue de Bastogne	128	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1177/00D000	Rue de Bastogne	124	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1178/00G000	Rue de Bastogne	126	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1180/00B000	Rue du Rixhon	27	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1192/00S000	Houssolonge	1	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1192/00X000	Houssolonge	3	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026A1192/00Y000	Houssolonge	2	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00A004	Rue des Tilleuls	41	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00D004	Rue des Tilleuls	27	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00E004	Rue des Tilleuls	25	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00F004	Rue des Tilleuls	23	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00G004	Rue des Tilleuls	21	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00H004	Rue des Tilleuls	43A	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00M003	Rue des Tilleuls	45	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00N003	Rue des Tilleuls	43B	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00P003	Rue des Tilleuls	47	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00T003	Rue des Tilleuls	33	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00T004	Rue des Tilleuls	31A	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00V003	Rue des Tilleuls	35	4920	Harzé	O

AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00X003	Rue des Tilleuls	39	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0618/00Z003	Rue des Tilleuls	43	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0620/00F002	Rue des Tilleuls	9	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0620/00G002	Rue des Tilleuls	7	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0620/00L002	Rue des Tilleuls	13A	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0620/00M002	Rue des Tilleuls	13	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0620/00N002	Rue des Tilleuls	11B	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0620/00P002	Rue des Tilleuls	11A	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0620/00T000	Rue des Tilleuls	11	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0620/00W002	Rue des Tilleuls	15	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0620/00Z000	Rue des Tilleuls	5B	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0621/00A002	Rue des Tilleuls	32	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0621/00B002	Rue du Tige	30	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0621/00C002	Rue du Tige	9	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0621/00D002	Rue du Tige	7	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0621/00E002	Rue du Tige	1	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0621/00F002	Rue du Tige	3	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0621/00V000	Rue des Tilleuls	26	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0621/00Y000	Rue des Tilleuls	28	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0621/00Z000	Rue des Tilleuls	30	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0629/00A007	Rue des Tilleuls	42	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0629/00D007	Rue des Tilleuls	54	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0629/00E007	Rue des Tilleuls	52	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0629/00F007	Rue des Tilleuls	40	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0629/00G007	Rue des Tilleuls	38A	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0629/00L007	Rue des Tilleuls	38	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0629/00P007	Rue des Tilleuls	34	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0728/00F006	Rue des Marronniers	8	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0728/00F007	Rue du Rixhon	14	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0728/00G006	Rue du Rixhon	10	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0728/00K007	Rue du Rixhon	12	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0728/00L006	Rue des Marronniers	1	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0728/00S006	Rue du Rixhon	16	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0729/00P000	Rue du Rixhon	4	4920	Harzé	0

AYWAILLE	Harzé	61026B0730/00G000	Rue du Rixhon	24	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0730/02H000	Rue du Rixhon	26	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0730/02L000	Rue du Rixhon	28	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0733/00H000	Rue des Tilleuls	18	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0733/00M000	Rue des Tilleuls	18A	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0733/00N000	Rue des Tilleuls	18B	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0733/00R000	Rue du Rixhon	32	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00A002	Clos d'Ulsenheim	2	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00B002	Clos d'Ulsenheim	4	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00C002	Clos d'Ulsenheim	6	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00D000	Rue du Tige	4	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00D002	Clos d'Ulsenheim	8	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00E000	Rue du Tige	2	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00E002	Clos d'Ulsenheim	10	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00F002	Clos d'Ulsenheim	12	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00G000	Rue du Tige	6	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00G002	Clos d'Ulsenheim	14	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00H000	Rue du Tige	8	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00H002	Clos d'Ulsenheim	11	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00K002	Clos d'Ulsenheim	9	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00L002	Clos d'Ulsenheim	7	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00M000	Rue du Tige	16	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00M002	Clos d'Ulsenheim	5	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00N000	Rue du Tige	18	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00N002	Rue du Tige	12	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00P002	Rue du Tige	14	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00R000	Rue du Tige	10	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0734/00Z000	Rue du Tige	20	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0735/00H000	Rue des Tilleuls	22	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0736/00E000	Rue des Tilleuls	10	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0736/00F000	Rue des Tilleuls	12	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0736/00L000	Rue des Tilleuls	8	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0737/00A002	Rue du Rixhon	36B	4920	Harzé	0
AYWAILLE	Harzé	61026B0737/00L000	Rue des Tilleuls	16	4920	Harzé	0



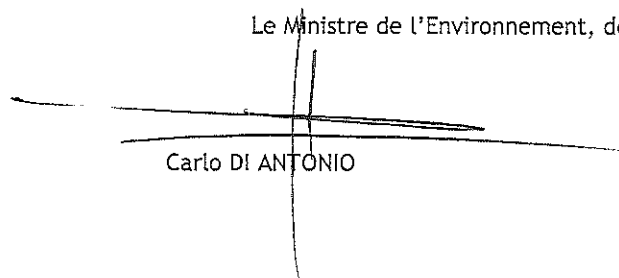
AYWAILLE	Harzé	61026B0737/00N000	Rue du Rixhon	38	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0737/00S000	Rue des Tilleuls	34B	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0737/00T000	Rue des Tilleuls	34A	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0737/00Z000	Rue du Rixhon	36A	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0738/00A003	Rue des Tilleuls	6	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0738/00F002	Rue du Rixhon	44	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0738/00M002	Houssolonge	8	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0738/00S002	Rue du Rixhon	46	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0738/00V002	Rue des Tilleuls	2	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0738/00W002	Rue des Tilleuls	2A	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0738/00X002	Rue des Tilleuls	4B	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0738/00Y002	Rue des Tilleuls	4A	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0738/00Z002	Rue des Tilleuls	4	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0739/00M002	Houssolonge	9	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0929/00B002	Rue des Tilleuls	5	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0929/00N000	Houssolonge	9d	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0929/00P000	Houssolonge	9b	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0929/00R000	Rue des Tilleuls	3	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0929/00W000	Houssolonge	9c	4920	Harzé	O
AYWAILLE	Harzé	61026B0929/00Z000	Rue des Tilleuls	5	4920	Harzé	O

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Harzé-Mont D1, Harzé-Mont D2 et Harzé-Mont D3 » (SWDE056) - Sous bassin hydrographique de l'Amblève sur le territoire communal de Aywaille.

Namur, le .....

**20 AVR. 2018**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

  
Carlo DI ANTONIO